



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

BDR

Dossier suivi par
Pascale Grace
Dominique Colleu

Téléphone
02 23.21.76.25
02.23.21.76.29

Gestionnaires

Voir coordonnées en annexe

Télécopie
02 23.21.76.00

Mél.
Ce.bdr@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

Le recteur

à

TOUS LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES

S/C

- Mesdames les Inspectrices d'académie, directrices des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère et du Morbihan

- Messieurs les Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine

Messieurs les Présidents d'Université-

Monsieur le Directeur de l'U.F.M.

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'U.T.

Monsieur le Directeur de l'N.S.A.

- **Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.**

- **Monsieur le Directeur du CREPS de DINARD**

- **Monsieur le Directeur de l'ENSSAT de Lannion**

- **Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Brest**

- **Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale de Voile de Quiberon**

- **Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de la Chimie de Rennes**

- **Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports**

Monsieur le Directeur de l'O.N.I.S.E.P.

Monsieur le Directeur du C.R.D.P.

Monsieur le Directeur du C.N.E.D.

- **Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement**

- **Mesdames et Messieurs les Directeurs d'EREA**

- **Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.**

- **Mesdames et Messieurs les Chefs de division et de service du rectorat**

Rennes, le 16 novembre 2010

**Objet : MODIFICATION DES CONDITIONS D'ADMISSION À LA RETRAITE DES
« PARENTS DE TROIS ENFANTS »**

Textes de référence :

Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) article L 24 l 3° modifié notamment par
Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites parue au JO du 10/11/2010.

Cette circulaire et ses pièces annexes *devront être communiquées personnellement à tous* les fonctionnaires de vos établissements y compris ceux en arrêt maladie, dans les meilleurs délais et *en tout état de cause avant le 15 décembre 2010*. Un simple affichage n'est pas suffisant.

Je vous remercie de votre très précieuse collaboration.

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ferme, à compter du 1^{er} janvier 2012, le dispositif permettant aux parents de trois enfants (au moins) de bénéficier d'une retraite anticipée à liquidation immédiate s'ils totalisent au moins quinze années de services effectifs et réunissent la condition d'interruption d'activité de deux mois pour chacun des enfants (les conditions d'octroi sont rappelées dans la note d'information jointe). Des mesures transitoires et dérogoires sont mises en place.

Cette circulaire a pour objet de présenter, à chaque fonctionnaire susceptible d'être concerné (dès à présent ou avant le 1^{er} janvier 2012), *les mesures transitoires mises en place*.

I– Les mesures transitoires

1– Pour les fonctionnaires qui, au 1^{er} janvier 2011, sont à moins de cinq années ou ont atteint l'âge légal d'ouverture des droits à pension applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et réunissent l'ensemble des conditions (attention notamment à la condition de quinze ans de services) :

Ces fonctionnaires conserveront les conditions de liquidation de leur pension de retraite antérieures à la réforme de 2010, quelle que soit leur date de départ à la retraite (sous réserve de modifications réglementaires ultérieures) :

– « cristallisation » de l'année d'ouverture des droits qui est celle au cours de laquelle la totalité des conditions est réunie et maintien des paramètres de calcul de cette année jusqu'à la date de leur admission à la retraite. **ATTENTION : si la totalité des paramètres est réunie en ou après 2006, les pensions sont susceptibles de subir une décote.**

– bénéficie des dispositions de l'attribution du minimum garanti dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010.

Il s'agit de :

fonctionnaires réunissant l'ensemble des conditions au plus tard le 31/12/2010	
1- ET ayant accompli au moins 15 ans de services actifs (il s'agit notamment, des services d'instituteur(trice))	2- autres personnels
Age de la retraite antérieur à la loi de 2010 55 ans Seront à moins de cinq années de la retraite au 1 ^{er} janvier 2011, les agents nés au plus tard le 31/12/1960	Age de la retraite antérieur à la loi de 2010 60 ans Seront à moins de cinq années de la retraite au 1 ^{er} janvier 2011, les agents nés au plus tard le 31/12/1955

Exemples :

1- un agent né le 28 janvier 1954, n'ayant pas accompli de services actifs, a réuni l'ensemble des conditions (*15 ans de services, naissance (ou adoption) d'au moins trois enfants et condition d'interruption d'au moins deux mois au titre de chacun des enfants*) le 14 février 2001 : son année d'ouverture des droits est 2001, il conserve les paramètres de liquidation de sa pension antérieurs à la réforme de 2003 (2 % par année et pension sans décote).

2- un agent né le 13 mai 1958 ayant accompli au moins quinze années de services actifs, a réuni l'ensemble des conditions (*rappelées à l'exemple précédent*), le 12 mars 2005 : son année d'ouverture des droits est 2005, il conserve à titre personnel les paramètres de liquidation de sa pension tels qu'établis par la réforme de 2003 (1,948 % par an et pension sans décote).

3- un agent né le 28 janvier 1954, n'ayant pas accompli de services actifs, a réuni l'ensemble des conditions (*rappelées ci-dessus*), le 15 janvier 2006 : son année d'ouverture des droits est 2006. Les paramètres de liquidation de sa pension sont ceux de l'année 2006, 1,923 % par année et pension avec décote s'il ne réunit pas au moins 156 trimestres d'activité professionnelle tous régimes confondus (durée d'assurance) au moment de son admission à la retraite.

2—Pour les fonctionnaires « parents de trois enfants » (non concernés par la mesure transitoire précédente) qui ont ou auront accompli au moins quinze années de services *effectifs* avant le 1^{er} juillet 2011 et qui présenteront une demande de retraite avant le 1^{er} janvier 2011 pour une date d'effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011 :

— Ces fonctionnaires conserveront, à titre personnel, les conditions de liquidation de leur pension antérieures à la réforme de 2010, c'est-à-dire :

« cristallisation » de l'année d'ouverture des droits qui est celle au cours de laquelle la totalité des conditions sont réunies et maintien des paramètres de calcul de cette année pour la liquidation de leur pension. ***Rappel : si l'ensemble des conditions est réuni en ou après 2006, les pensions sont susceptibles de subir une décote.***

— bénéficie des dispositions de l'attribution du minimum garanti dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010.

Exemples :

1- un agent né le 28 mars 1961, n'ayant pas accompli de services actifs, a réuni l'ensemble des conditions (*15 ans de services, naissance (ou adoption) d'au moins trois enfants et condition d'interruption d'au moins deux mois au titre de chacun des enfants*) le 14 février 2003: son année d'ouverture des droits est 2003, s'il dépose une demande de retraite avant le 1^{er} janvier 2011 pour une date d'effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011, il conservera les paramètres de liquidation de sa pension antérieurs à la réforme de 2003 (2 % par année et pension sans décote).

2- un agent né le 13 décembre 1963 ayant accompli au moins quinze années de services actifs, a réuni l'ensemble des conditions (*rappelées dans l'exemple précédent*), le 12 mars 2005 : son année d'ouverture des droits est 2005, s'il dépose une demande de retraite avant le 1^{er} janvier 2011 pour une date d'effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011, il conservera à titre personnel les paramètres de liquidation de sa pension tels qu'établis depuis la réforme de 2003 (1,948 % par an et pension sans décote).

3- un agent né le 28 janvier 1964, n'ayant pas accompli de services actifs, a réuni l'ensemble des conditions (*rappelées ci-dessus*), le 15 janvier 2006 : son année d'ouverture des droits est 2006. Les paramètres de liquidation de sa pension sont ceux de l'année 2006, 1,923 % par année et pension avec décote s'il ne réunit pas au moins 156 trimestres d'activité professionnelle tous régimes confondus (durée d'assurance) au moment de son admission à la retraite.

Vous trouverez en fin de circulaire, ***les modalités d'acheminement des demandes de retraite devant prendre effet le 1^{er} juillet 2011.***

IMPORTANT : si ces fonctionnaires choisissent de poursuivre leur activité professionnelle, ils seront alors concernés par la condition transitoire suivante.

3 — Pour les fonctionnaires ayant accompli au moins quinze années de services *effectifs* avant le 1^{er} janvier 2012 et parents, à cette date, de trois enfants vivants ou élevés pendant neuf années à condition d’avoir, pour chaque enfant, interrompu ou réduit leur activité dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d’État :

Ces fonctionnaires conserveront, à titre dérogatoire, la possibilité de liquider leur pension par anticipation.

Cependant, les conditions de liquidation de la pension de droit commun leur seront applicables : année d’ouverture du droit à l’âge légal et modalités de rémunération du trimestre, d’application de la décote et de l’attribution du minimum garanti telles que définies dans la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010.

Dans l’hypothèse où les paramètres de leur génération n’auraient pas été fixés à la date de liquidation de leur pension, s’appliqueront alors les paramètres de la dernière année pour laquelle ils auront été fixés.

Pour information, à la date de la présente circulaire, les paramètres de liquidation des pensions de retraite sont fixés jusqu’en 2012. Ceux de 2013 et 2014 seront fixés par décret publié avant le 31 décembre 2010 et ceux de 2015 seront fixés par décret publié en 2011.

Exemples:

1- un agent né le 28 mars 1961, n’ayant pas accompli de services actifs, a réuni l’ensemble des conditions (*15 ans de services, naissance (ou adoption) d’au moins trois enfants et condition d’interruption ou de réduction d’activité pour chaque enfant dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d’État*) le 14 février 2003: il a choisi de poursuivre son activité professionnelle jusqu’au 31 décembre 2013. Son année d’ouverture des droits est 2021 (article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003) : les paramètres de liquidation de sa pension seront ceux de 2021 ou ceux de la dernière génération pour laquelle ils auront été fixés par la loi.

2- un agent né le 13 décembre 1963 ayant accompli au moins quinze années de services actifs, a réuni l’ensemble des conditions (*rappelées dans l’exemple précédent*), le 12 mars 2005 : il a choisi de poursuivre son activité jusqu’au 1^{er} septembre 2018 : son année d’ouverture des droits est **2020**, les paramètres de liquidation de sa pension seront ceux de **2020**. (NB : l’âge de 55 ans est progressivement reculé à 57 ans à compter de la génération 1961) ou ceux de la dernière génération pour laquelle ils auront été fixés par la loi.

II—Modalités de transmission et de traitement des demandes de retraite devant prendre effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011

Compte tenu des contraintes de calendrier, j'ai décidé de mettre en place le dispositif suivant :

1— Vous avez déjà reçu une évaluation du montant de votre pension :

Compte tenu de l'urgence, la demande de retraite doit être présentée **directement au rectorat** au plus tard le 31/12/2010. Cette demande indiquera obligatoirement une date d'effet de la retraite fixée au plus tard le 1^{er} juillet 2011. Vos supérieurs hiérarchiques seront tenus informés de votre départ à la retraite par le bureau des retraites du rectorat.

Il ne sera pas établi de décompte comparatif, mes services étant dans l'incapacité technique d'établir des décomptes prenant en considération les modifications apportées par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

2—Vous n'avez pas reçu d'évaluation du montant de votre pension :

Il vous appartiendra de présenter **directement au rectorat** une demande de retraite, à titre conservatoire, au plus tard le 31/12/2010. Cette demande indiquera obligatoirement une date d'effet fixée au plus tard le 1^{er} juillet 2011. **Elle ne devra en aucun cas être conditionnelle.** Votre décompte vous sera transmis et vous serez alors informé(e) dans le courrier de transmission du délai de réflexion dont vous disposerez pour **annuler** votre demande de retraite. Au terme de ce délai, sauf annulation expresse de votre part, il sera alors donné suite à votre demande de retraite.

III—Nouvelle rédaction de l'article L24 I3°

IMPORTANT

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 maintient les conditions actuelles d'attribution d'une pension anticipée (1) aux parents d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % à condition qu'ils aient, pour cet enfant, interrompu ou **réduit** leur activité (*dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'État*) et qu'ils aient accompli au moins quinze années de services effectifs.

(1) paramètres de liquidation de l'année au cours de laquelle toutes les conditions sont remplies (1^{er} anniversaire, en cas d'invalidité à 80 % à la naissance ou année de reconnaissance du handicap à 80 %, quinze années de services et condition d'interruption ou de réduction d'activité).

Vous trouverez ci-joint une note d'information sur les modalités d'octroi d'une pension en qualité de parent de trois enfants

Une documentation sur les retraites et les imprimés à utiliser sont disponibles sur l'intranet académique à l'adresse suivante :

<http://intra.ac-rennes.fr/dpf/b1demandretraite.htm> .

Le bureau des retraites du rectorat est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (accueil téléphonique uniquement le matin de 9 heures à 11 heures 30 du lundi au vendredi).

Pour Le Recteur et par délégation,
le secrétaire général,


Philippe THURAT

RETRAITE ANTICIPÉE PARENT DE TROIS ENFANTS

Rectorat

Références :

Bureau des
retraites

- article L 24 l 3^o modifié par la loi n^o 2004-1485 du 30 décembre 2004 publiée au J.O. du 31 décembre 2004.
- décret n^o 2005-449 du 10 mai 2005 publié au JO du 11 mai 2005 (article R37 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Conditions cumulatives :

- 1- Justifier de 15 ans de services valables pour l'ouverture du droit à pension
- 2- Être parent de 3 enfants *vivants* ou d'un enfant *vivant* atteint d'une *invalidité* égale ou supérieure à 80 % et âgé de *plus d'un an*. Les enfants énumérés à l'article L 18 —*enfants ouvrant droit à majoration pour enfant*— élevés dans les conditions de cet article sont également susceptibles d'ouvrir ce droit.
- 3- Avoir interrompu son activité *pour chacun des enfants* pendant une durée *continue* au moins égale à *deux mois* ⁽¹⁾.
- 4- Cette interruption doit :
 - être intervenue alors que le fonctionnaire était affilié à un régime de retraite de base obligatoire.
Sont assimilées à des périodes d'interruption, les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire de l'intéressé(e) et pendant lesquelles il (elle) n'exerçait aucune activité professionnelle.
 - Si l'intéressé(e) était affilié(e) à un régime de retraite de base, l'interruption doit se situer entre le 1^{er} jour de la 4^e semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la 16^e semaine suivant la naissance ou l'adoption.
Pour les enfants autres que légitimes, naturels ou adoptifs énumérés au II de l'article L 18 alinéas 3, 4, 5 et 6 du CPCMR, l'interruption d'activité doit se situer soit avant le 16^e anniversaire soit avant l'âge où ils cessent d'être à charge au sens des allocations familiales.
 - Si l'intéressé(e) était affilié(e) à un régime de retraite de base, l'interruption doit être intervenue dans le cadre :
 - du congé de maternité ⁽²⁾,
 - du congé de paternité ⁽²⁾,
 - du congé d'adoption ⁽²⁾,
 - du congé parental,
 - du congé de présence parentale,
 - d'une disponibilité pour élever un enfant «de moins de huit ans».

(1) *rappel : lettre interministérielle DGAFP/FP7 n^o 712 et Direction du Budget 6BRS-05-155 du 17 janvier 2005, les congés de maternité et d'adoption de 8 semaines doivent être considérés comme des périodes satisfaisant à la condition d'interruption de «deux mois»*

(2) *en cas de naissances ou d'adoptions simultanées, la durée d'interruption d'activité prise en compte au titre de l'ensemble des enfants en cause est également de deux mois.*

Pour mémoire, ancienne rédaction de l'article L 24 l 3^o a

Être «mère» de 3 enfants vivants ou d'un enfant vivant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % et âgé de plus d'un an. Les enfants énumérés à l'article L 18 —*enfants ouvrant droit à majoration pour enfant*— élevés dans les conditions de cet article sont également susceptibles d'ouvrir ce droit.

ANNEXE 4

Organigramme du BDR– section Retraites
Année civile 2010
(pour tous les dispositifs prenant effet ou transmis durant l’année 2010)

Chef de bureau - Pascale GRACE : 02.23.21.76.25
Adjointe – Dominique COLLEU: 02.23.21.76.35

NOM	REPARTITION (initiale du nom d’usage)	TELEPHONE	PORTE
E. BERTHAUD	de A à BLIE	02.23.21.76.33	306
F. ROUILLARD (absente le mercredi)	de BLIF à CAS	02.23.21.76.31	309
H. DEMAY	de CAT à DELOR	02.23.21.75.98	309
S. ALESI	de DELOU à GARN	02.23.21.75.93	309
C. CHEMINEL	de GARO à HAS	02.23.21.76.30	307
N. CHARAZAC	de HAT à LEBRE	02.23.21.76.34	307
E. DROGOU	de LEBRI à LEPAU	02.23.21.75.91	305
M.L. RACINEUX	de LEPAV à MERI	02.23.21.75.89	306
K. JOURDREN	de MERJ à PINC	02.23.21.75.92	305
J. ROBERT	de PIND à ROUX	02.23.21.75.90	305 bis
S.BEAUMONT (absente le mercredi)	de ROUY à SP	02.23.21.76.32	308
J. DESEVEDAVY (absente le mercredi)	de SQ à Z	02.23.21.73.43	309
S.BEAUMONT (absente le mercredi)	Affiliations rétroactives de A à H Décomptes de A à JEG	02.23.21.76.32	308
D.COLLEU	Affiliations rétroactives de I à LEC	02.23.21.76.35	309 bis
M.C. BEAUPERE JUDEAUX (absente le lundi a-midi, le mercredi matin et le jeudi)	Affiliations rétroactives de LED à Z Décomptes de JEH à Z	02.23.21.75.05	305 bis

NB : Sont également traités par l’ensemble des gestionnaires selon la répartition alphabétique, les dossiers des enseignants de l’enseignement supérieur et personnels ITRF affectés à l’INSA, l’UBS, au CNED et dans les IUT de Lorient et de Vannes ainsi que les dossiers des personnels ITRF affectés au rectorat ou dans les IA ou dont le rectorat est gestionnaire du traitement.